

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-206

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2021-08-09-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation à établir les analyses d'impact prévues dans la composition des dossiers de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (1 page) Page 3

R03-2021-07-27-00003 - Création d'un magasin à l'enseigne MR BRICOLAGE sur la commune de REMIRE-MONTJOLY (1 page) Page 5

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-07-30-00011 - AR portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Ipoussing aval » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (1 page) Page 7

R03-2021-08-03-00011 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du mardi 10 août au jeudi 12 août 2021 sur la RN1 du PR 4+350 au PR 6+500 (commune de Matoury hors agglomération) (8 pages) Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-08-06-00002 - arrêté portant autorisation de dérogation pour le transport de Chelonia mydas de la Guyane Française vers le Portugal (4 pages) Page 18

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2021-08-09-00002 - AP_20210809_mise en quarantaine_navire DON LENCHO (3 pages) Page 23

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-08-09-00001

Arrêté préfectoral portant habilitation à établir
les analyses d'impact prévues dans la
composition des dossiers de demande
d'"Autorisation d'Exploitation Commerciale



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant habilitation à établir les analyses d'impact prévues dans la composition des dossiers
de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale**

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée par Monsieur Laurent DOIGNIES, représentant légal de la SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES, enregistrée le 03 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS CABINET ALBERT & ASSOCIES, sise 8, rue Jules Verne, Canton du Bas Hellu à 59790 RONCHIN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce, pour les dossiers déposés en Guyane.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire de la Guyane. Elle porte le n° d'identification : EI-973/03-21/Cabinet Albert et Associés-59790

Article 3 : le secrétaire général des services de l'Etat en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et notifié au demandeur.

A Cayenne, le 02 août 2021

Le préfet
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'Etat

Paul-Marie CLAUDON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-07-27-00003

Création d'un magasin à l'enseigne MR
BRICOLAGE sur la commune de
REMIRE-MONTJOLY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Cohésion et Populations**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**CREATION D'UN MAGASIN A L'ENSEIGNE MR BRICOLAGE SUR LA COMMUNE
DE REMIRE-MONTJOLY**

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de la création d'un magasin à l enseigne Mr Bricolage sis RD 23, Route d'Attila Cabassou, lieu-dit CABASSOU sur la commune de REMIRE-MONTJOLY (97354), d'une surface future de vente de 6 184 m2, déposé par la SAS PLATINIUM CENTER dont le président est Monsieur Cédric NARAYANIN, a été enregistré le 17 mai 2021.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial, dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la SAS PLATINIUM CENTER a été tacitement accordée le 17 juillet 2021.

Cayenne le 27 juillet 2021

Pour le Préfet de la région Guyane, Chevalier
de la légion d'honneur et par délégation,
Le Directeur général de la cohésion et des
populations,




Didier DUPORT

Tél : 05 94 29 92 00
Mél : 973-polec@dieccte.gouv.fr
2100 Route de Cabassou- Lieu-dit La Verdure
CS 35001 – 97305 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-30-00011

AR portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Ipoussing aval » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Cayenne, le 27 juillet 2021

Direction générale des territoires
et de la mer
Ref : DATTE/STECT/UAE/2021-239
Direction de l'aménagement des territoires et de la
transition écologique

Le Préfet de la région Guyane

Service transition écologique et connaissance
territoriale/ Autorité environnementale

à

Affaire suivie par : Marie-Josèphe CHARLERY
tél : 05 94 29 51 34
marijo.charlery@developpement-durable.gouv.fr

SASU CARNOTZET
M. Robin TSCHOFEN
58 bis Av VOLTAIRE
97300 CAYENNE

Objet : Dossier de demande d'examen au cas par cas présentée pour un projet d'ARM « Ipoussing aval » à Régina.

Vous avez déposé, par courriel le 20 juillet 2021, un dossier de demande d'examen au cas par cas pour un projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Ipoussing aval » à Régina.

Je vous confirme que le délai d'instruction de ce dossier est de 35 jours à compter du 20 juillet 2021, date à laquelle il est déclaré complet.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, la décision tacite de l'Autorité Environnementale vaudra obligation pour vous de procéder à une évaluation environnementale.

La demande et la décision seront publiées sur les sites suivant :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale>

<http://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-logement-energie-environnement/l-environnement/Autorite-environnementale>.

La Cheffe de l'unité autorité environnementale


Isabelle DELAFOSSE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-03-00011

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du mardi 10 août au jeudi 12 août 2021 sur la RN1 du PR 4+350 au PR 6+500 (commune de Matoury hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

Numéro de dossier:057:06-08-2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation du mardi 10 août
au jeudi 12 août 2021
sur la RN 1 du PR 4+350 au PR 6+500
(commune de Matoury hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 n° R03-2021-06-14-00008 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté du 17 juin 2021 n°R 03-2021-06-17-00002 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
VU la notice d'exploitation sur la réfection de la couche de roulement sur l'Ouvrage Art de la crique Fouillée situé sur la RN1, transmis dans sa version finale le 03 août 2021, par l'entreprise **RIBAL TRAVAUX**

PUBLICS, représentée par **M. Adrien Cartéron**, demeurant au 01 rue des Morphos – ZI Collery 4 BR 548-97333 Cayenne Cedex ;
VU l'avis favorable du chef du centre d'exploitation et d'intervention de Cayenne ;

Considérant que ces travaux sont un préalable indispensable à l'entretien de l'ouvrage d'art de la crique Fouillée et notamment au remplacement des joints de chaussée ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructure et Transport de la DGTM ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste en la réfection de la couche de roulement de l'ouvrage d'art de la crique fouillée entre les joints de dilatation.

Elle comprend les travaux suivants :

- Rabotage sur 5 cm d'épaisseur de la chaussée,
- Fourniture, transport et mise en œuvre d'enrobés EB10 sur 5 cm d'épaisseur y compris la réalisation de la couche d'accrochage.

Article 2: Restriction de la circulation routière

À compter du mardi 10 août 2021 et jusqu'au jeudi 12 août 2021 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, du PR 4+350 au PR 6+500, sera réduite à une voie et régulée selon les modalités définies ci-dessous.

- Nuit du 10 au 11 août 2021 : Mise en place d'une déviation en amont de l'échangeur de Balata dans le sens de circulation Kourou vers Cayenne entre les PR 6+500 et PR 4+350, et réduction à une voie de circulation sur la portion de route comprise entre le giratoire de Balata et le giratoire de la crique Fouillée. Une coupure de la circulation sera opérée afin de permettre le changement de voie du chantier ;
- Nuit du 11 au 12 août 2021 : Réduction à une voie de circulation dans le sens Cayenne vers Matoury, du PR 4+490 au PR 4+600. Une coupure de la circulation sera opérée afin de permettre le changement de voie du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 10 au 12 août 2021 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 4: Signalisation

La mise en place, la pose, et le dépose de la signalisation seront assurés par l'entreprise **SIGNAUX GUYANE**.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, et à la notice d'exploitation, transmis dans sa version finale le 03 août 2021 par l'entreprise **RIBAL TP**, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

- 2 -

Article 5: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Renseignements

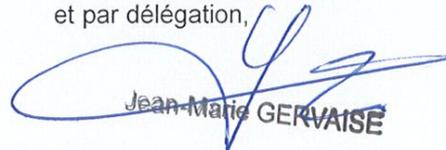
Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 7: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
L'entreprise RIBAL TP ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
CODIS ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 3 Août 2021

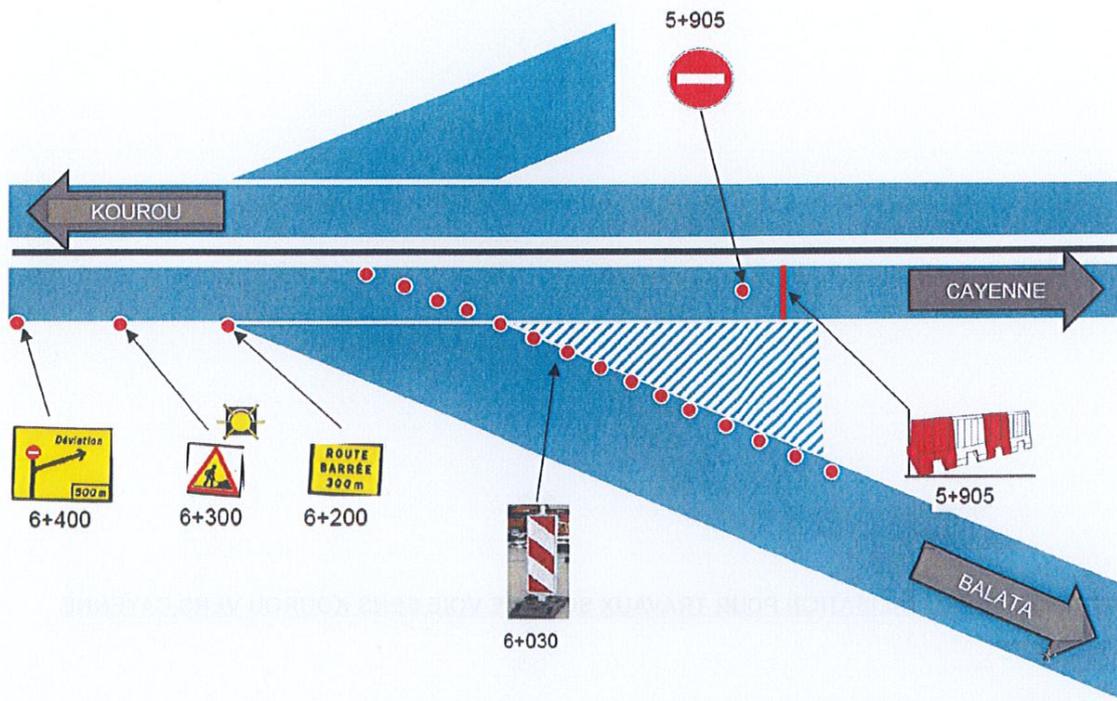
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,


Jean-Marie GERVAISE

Annexe

Plan de déviation ;
Schémas de signalisation.

SCHÉMAS DE SIGNALISATION DE LA DÉVIATION



SCHÉMAS DE SIGNALISATION POUR TRAVAUX SUR UNE VOIE SENS KOUROU VERS CAYENNE

Schéma de signalisation pour travaux sur voie 1 :

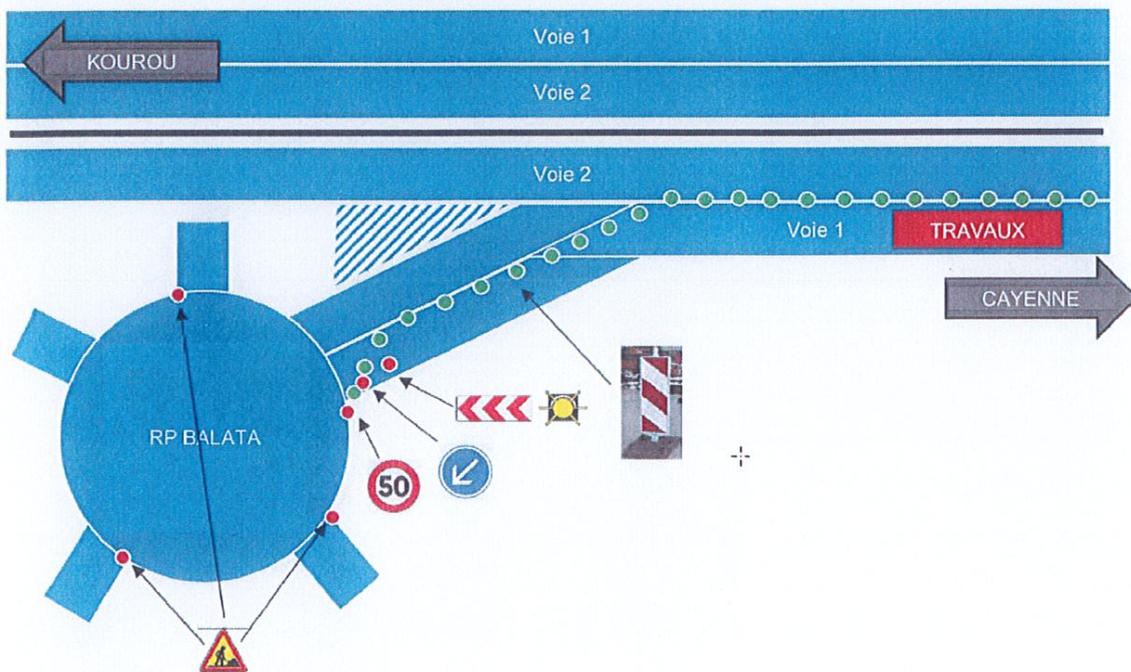
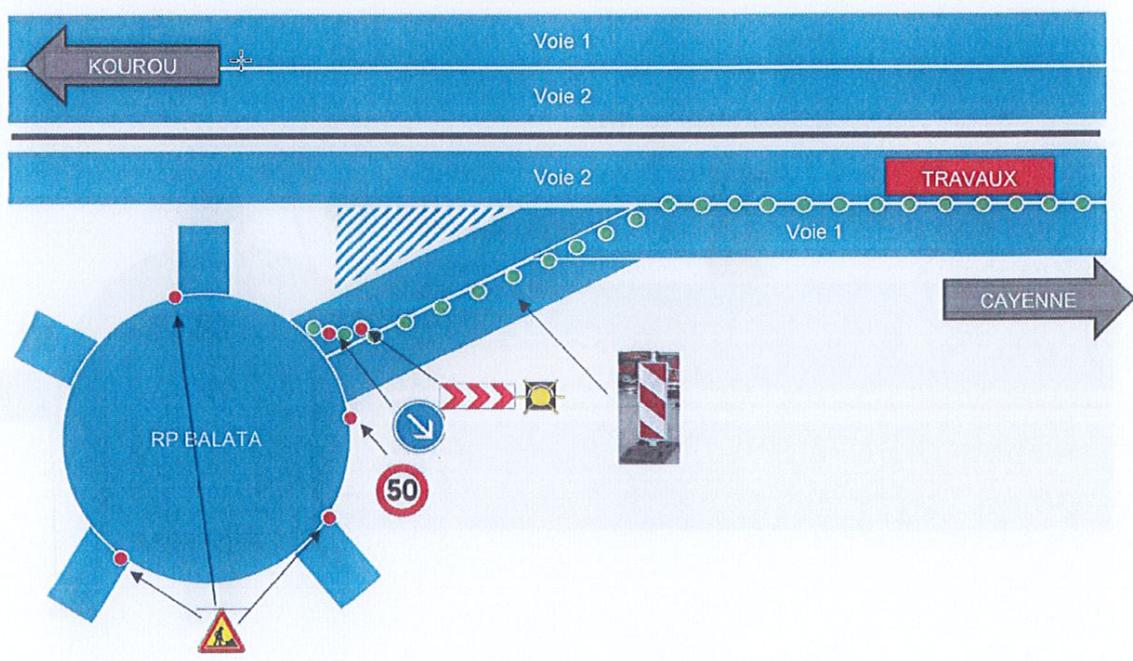


Schéma de signalisation pour travaux sur voie 2 :



SCHÉMAS DE SIGNALISATION POUR TRAVAUX SUR UNE VOIE SENS CAYENNE VERS KOUROU

Schéma de signalisation pour travaux sur voie 1 :

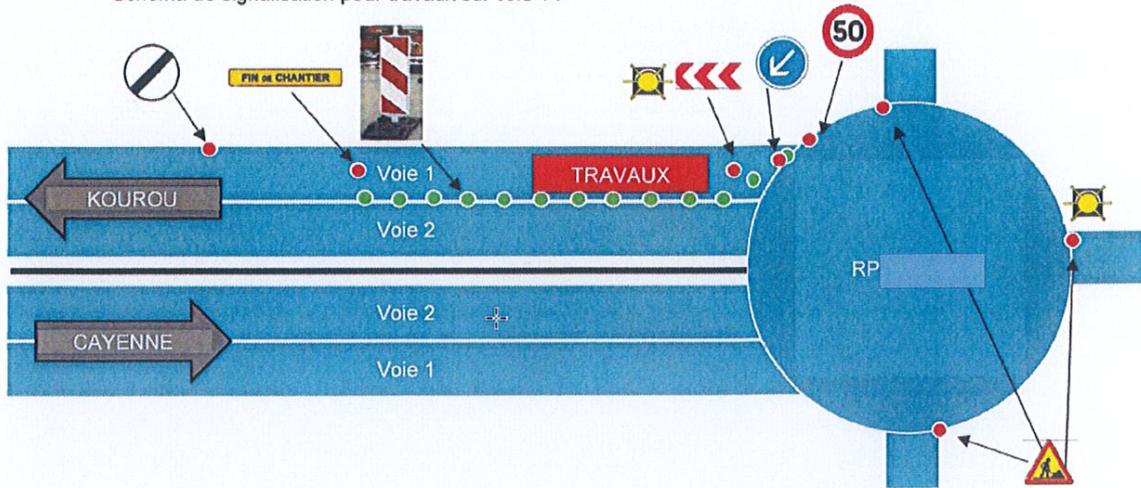
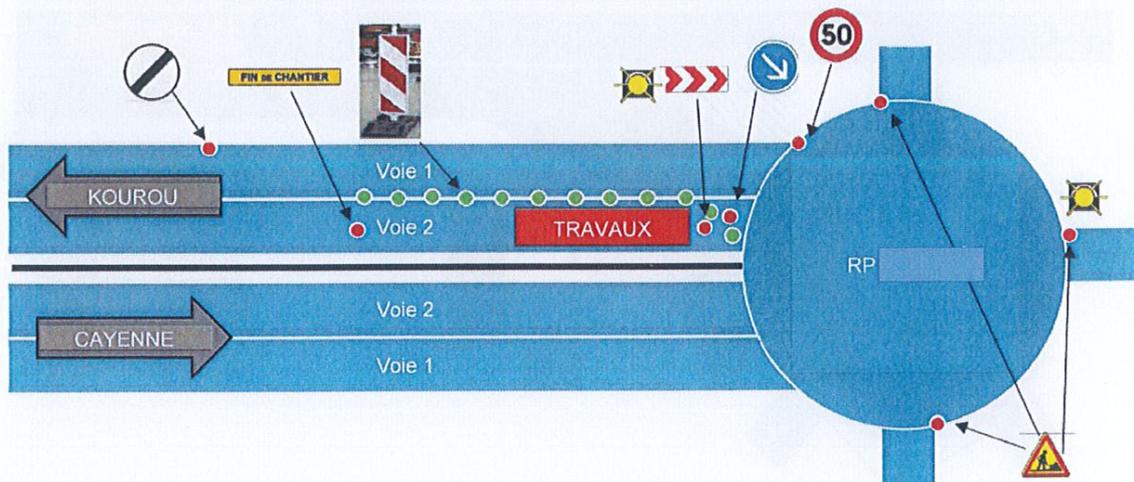


Schéma de signalisation pour travaux sur voie 2 :



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-06-00002

arrêté portant autorisation de dérogation pour le
transport de *Chelonia mydas* de la Guyane
Française vers le Portugal



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires
et de la Mer de Guyane**

Direction de l'Environnement
de l'Agriculture de
l'Alimentation et la Forêt

Service Paysage, Eau et
Biodiversité

ARRÊTÉ n°

**Portant autorisation de dérogation pour le transport de spécimens de
Chelonia mydas de la Guyane française vers le Portugal.**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
- Vu** la demande de dérogation présentée par M. Benoit De Thoisy, directeur de l'association KWATA et Mme Ana Rita Caldas Patricio, chercheuse au MARE – ISPA, le 01 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve du Conseil National de la Protection de la Nature du 23 juillet 2021 ;
- Sur** proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTÉ

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à détenir, expédier et transporter les spécimens présentés à l'article 5. Cette demande permettra d'estimer la connectivité entre la population de tortues vertes de Cayenne, en Guyane française, et les zones d'alimentation éloignées de l'autre côté de l'Atlantique, avec un accent particulier sur la connectivité avec l'Afrique de l'Ouest.

Les spécimens issus de la collection JAGUARS ont été collectés dans le cadre du Plan National d'Action en Faveur des Tortues marines, sous autorisations de la Préfecture de la Guyane (arrêtés n°2014120-0010, n°2015131-0019) après approbation du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature, et fait selon les protocoles recommandés.

Article 3 : personnes autorisées

- Dr. Ana Rita Caldas Patricio, chercheuse au MARE – Marine and Environmental Sciences Centre, ISPA, Instituto Universitário
- Dr. Benoit De Thoisy, directeur association KWATA / collection JAGUARS

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés :

depuis : Collection JAGUARS / association Kwata / Institut Pasteur de la Guyane
23 Avenue Pasteur,
Cayenne 97 300
Guyane française

vers : MARE – Marine and Environmental Sciences Centre, ISPA – Instituto Universitário,
Rua Jardim do Tabaco 34,
1149-041 Lisboa,
Portugal

Article 5 : spécimen

Nom scientifique (Nom commun)	Quantité	Description et origine
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	31	Biopsies cutanées. Les biopsies ont été effectuées sur des individus femelles lors de la ponte et sur des individus trouvés morts échoués. (échantillons issus de la collection JAGUARS)

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable pour la durée du transport.

Article 7 : conditions particulières

Les résultats des études génétiques, les rapports et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions, devront être transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane, service Paysage, Eau et Biodiversité.

Les résultats des études génétiques, les rapports et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions, devront être transmis à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane, service Paysage, Eau et Biodiversité.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne CEDEX.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92 055 La Défense CEDEX

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

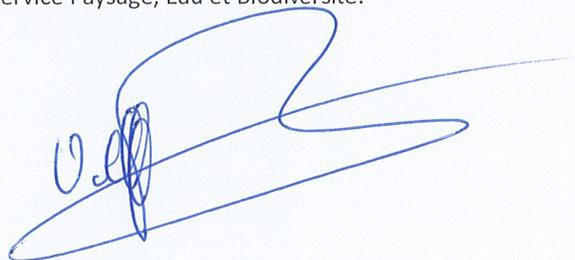
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée interrégionale de l'Outre-mer de l'Office Française de Biodiversité le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 06 août 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le chef de service Paysage, Eau et Biodiversité.



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-09-00002

AP_20210809_mise en quarantaine_navire DON
LENCHO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté n°
de mise en quarantaine du navire de pêche vénézuélien DON LENCHO à l'intérieur
des eaux territoriales françaises bordant le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-06-00001 du 06 août 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-07-31-00001 du 31 juillet 2021 de mise en quarantaine du navire de pêche vénézuélien DON LENCHO à l'intérieur des eaux territoriales françaises bordant le département de la Guyane ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire induite par le risque de propagation du virus COVID-19 et les mesures de restriction de circulation des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'état de santé de deux marins du navire de pêche vénézuélien DON LENCHO – navire sous licence de pêche de l'Union européenne – testés positif au COVID-19 ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime de la Guyane et du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le navire de pêche vénézuélien DON LENCHO est placé en situation de quarantaine à la mer, au mouillage, à 300 mètres du quai du Vieux-Port de Cayenne lors de son séjour à l'intérieur des eaux territoriales bordant le département de la Guyane jusqu'au 16 août 2021 inclus.

Article 2 - Tous les mouvements nautiques entre le navire et la terre sont soumis à autorisation préfectorale.

Article 3 - Le CROSS Antilles-Guyane (05 96 70 92 92 – fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr) est le point de contact entre le navire de pêche DON LENCHO et les autorités sanitaires et administratives de Guyane. Il recueille les demandes de mouvements émanant du navire de pêche DON LENCHO et les relaie auprès des autorités compétentes qui sont chargées d'en analyser le motif et la faisabilité et d'en déterminer les modalités. Les mouvements ne peuvent avoir lieu qu'après une autorisation expresse notifiée au navire par le CROSS Antilles-Guyane.

Article 4 – Le placement en quarantaine à terre d'une partie ou de la totalité de l'équipage du navire de pêche DON LENCHO peut être décidé si l'agence régionale de santé de Guyane juge, après vérification *in situ*, que les conditions de vie à bord ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation sociales requises. Le cas échéant, si le capitaine du navire n'est pas en mesure de trouver un centre d'hébergement répondant aux exigences sanitaires, l'isolement aura lieu dans un hébergement déterminé par les services de l'État en Guyane dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2021 sus-visé.

Article 5 – La mesure de quarantaine peut être renouvelée dans les conditions prévues au II des articles L3131-17 et R3131-19 à R3131-25 du code de la santé publique, dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

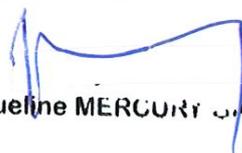
Article 6 - Chaque membre de l'équipage du navire de pêche DON LENCHO concerné par la mesure de mise en quarantaine peut, à tout moment, demander au juge des libertés et de la détention, sa mainlevée. La requête motivée, signée et accompagnée de toute pièce justificative utile, est adressée au greffe par tout moyen, et notamment par voie postale ou par voie électronique (accueil-cayenne@justice.fr), à l'attention de Monsieur le juge des libertés et de la détention. La procédure se déroule conformément aux articles R3131-20 et R3131-21 du code de la santé publique.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, la directrice de l'agence régionale de santé de la Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur régional des douanes de Guyane et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne et au navire concerné.

Cayenne, le 09 août 2021

Le préfet,

Pour le préfet, la sous-préfète
chargée de mission pour le préfet


Jacqueline MERCURY